



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
PAR DÉBORDEMENT DU MERLANÇON ET DE
SES PRINCIPAUX AFFLUENTS
SUR LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement du Merlançon et de ses principaux affluents (ruisseaux de Grand Pré et de la Destrousse) sur le territoire de la commune de la Destrousse.

CONSIDÉRANT la décision n°F-093-17-P-0110 en date du 22 mars 2018 après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de la Destrousse,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de La Destrousse.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement du Merlançon et de ses principaux affluents (Le Grand Pré, La Destrousse) sur le territoire de la commune de La Destrousse.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de La Destrousse et la Métropole Aix Marseille Provence seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la Métropole Aix Marseille Provence, des articles expliquant la démarche du P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,

- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,

- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,

- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Destrousse, à Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et Madame la Présidente du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de La Destrousse, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence et au siège du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire, du président de la Métropole et de la Présidente du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

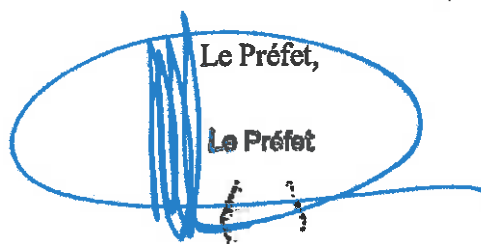
ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
Madame la Présidente du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Monsieur le Maire de La Destrousse,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 31 MAI 2018

Le Préfet,
Le Préfet



Pierre DARTOUT